

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-036863-249

DATE : 4 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

ME STÉPHANE HARVEY

Demandeur

c.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU

Défendeur

et

ME PATRICK RICHARD, EN SA QUALITÉ DE SYNDIC ADJOINT DU BARREAU DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Par son pourvoi en contrôle judiciaire, le demandeur, Me Stéphane Harvey, (« Me Harvey ») attaque une décision prononcée le 19 novembre 2024 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec (« le Conseil ») qui rejette sa demande de récusation du président, Me Jean-Guy Légaré.

[2] La décision a initialement été prononcée « motifs à suivre ». Les motifs écrits ont été rendus le 25 novembre 2024¹.

CONTEXTE

[3] En mai 2021, le mis en cause, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec, porte plainte contre Me Harvey. La plainte reproche à Me Harvey d'avoir fait défaut de déposer sans délai, dans un compte en fidéicomis, des sommes d'argent provenant d'un client et de s'être approprié, en totalité ou en partie, une somme de 56 540 \$.

[4] Le 29 avril 2022, le Conseil prononce une décision déclarant Me Harvey coupable des deux chefs portés contre lui².

[5] Devant une autre formation du Conseil de discipline du Barreau du Québec, Me Harvey fait l'objet d'une autre plainte disciplinaire comportant des chefs en appropriation de fonds. Le 7 avril 2022, cette autre formation du Conseil de discipline du Barreau du Québec déclare également Me Harvey coupable relativement à certains des chefs portés contre lui³.

[6] Depuis ces deux décisions sur culpabilité, les instances disciplinaires impliquant Me Harvey sont au stade de l'audition sur sanction. Me Harvey a soulevé de nombreux moyens préliminaires, lesquels visent notamment l'arrêt des procédures disciplinaires.

[7] Selon les représentations à l'instruction de l'avocate du syndic adjoint, lesquelles n'ont pas été contestées par l'avocat de Me Harvey, à ce jour quatre demandes de récusation visant le président Me Jean-Guy Légaré ont été présentées.

[8] Les instructions sur sanction n'ont toujours pas connu leur dénouement, et ce, devant les deux formations du Conseil de discipline du Barreau du Québec.

¹ *Barreau du Québec c. Harvey*, 2024 QCCDBQ 102.

² *Barreau du Québec c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 28.

³ *Barreau du Québec c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 26.

[9] En parallèle avec ses moyens préliminaires, Me Harvey a, depuis mai 2022, intenté 16 pourvois en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, lesquels visent des décisions prononcées par l'une ou l'autre des formations du Conseil de discipline du Barreau du Québec.

[10] Des dates d'instruction devant le Conseil présidé par Me Légaré étaient prévues notamment les 5 et 6 novembre 2024 en soirée. Me Harvey devait y être représenté par son avocat, Me Samuel Cozak.

[11] Or, Me Cozak était également impliqué comme avocat de la défense dans un procès criminel devant juge et jury procédant notamment les 5 et 6 novembre devant l'honorable Louis Dionne, j.c.s.

[12] Le 5 novembre 2024, le juge Dionne écrit à madame Stéphanie Huot du greffe du Conseil, l'informant que la présence de Me Cozak est requise devant la Cour supérieure et qu'il y a lieu de remettre l'instruction prévue devant le Conseil les 5 et 6 novembre 2024⁴.

[13] Le 5 novembre 2024 à 18 h 23, Me Cozak informe le juge Dionne que, malgré sa demande adressée à madame Huot, le Conseil requiert sa présence le 6 novembre 2024 à compter de 17 h⁵.

[14] Le 6 novembre 2024, Me Harvey intente un pourvoi en contrôle judiciaire comportant une demande d'ordonnance de sursis visant à faire reporter l'instruction prévue devant le Conseil le soir même à 17 h⁶.

[15] Du temps est réservé en après-midi le 6 novembre 2024 afin de présenter la demande d'ordonnance de sursis devant l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., siégeant en chambre.

[16] Le soussigné assure la gestion ponctuelle des pourvois en contrôle judiciaire impliquant Me Harvey et le Conseil. À ce titre, le 6 novembre 2024 à 9 h 49 et 10 h 21, Me Harvey avise le soussigné par courriel de son intention de présenter sa demande de sursis à 14 h le jour même⁷.

[17] À 11 h 28, le soussigné répond au courriel de Me Harvey en confirmant que la demande de sursis sera présentée à 14 h devant le juge Bouchard. Le courriel comporte également la mention suivante :

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-4; dossier no 200-17-034734-236.

⁷ Pièce P-5.

« Toutefois, compte tenu de la nature de la demande, il serait opportun que le Conseil de discipline soit représenté pour l'instruction de 14 h 00 aujourd'hui. »⁸

[18] À 11 h 33, Me Harvey fait suivre le courriel du soussigné à madame Huot du greffe du Conseil afin que Me Légaré soit informé de la demande requérant la présence du Conseil pour l'instruction prévue pour 14 h⁹ devant le juge Bouchard.

[19] À 14 h le 6 novembre 2024, le juge Bouchard entend les parties. Le président du Conseil, Me Légaré, se joint à l'instruction de façon virtuelle. Il avise le juge Bouchard qu'il a été informé, environ une heure auparavant, de la demande du soussigné afin que le Conseil soit représenté lors de l'instruction de la demande de sursis de Me Harvey. Il indique ne pas avoir réussi à se désigner un avocat en temps opportun, mais avoir choisi d'être présent afin de ne pas manquer de respect au tribunal¹⁰. À la demande du juge Bouchard, Me Légaré coupe ensuite son micro. Il ne fera aucune autre intervention lors de l'instruction.

[20] Tel qu'il appert du procès-verbal d'audience, l'avocate du syndic adjoint mentionne que le bureau du syndic accepte que l'audience prévue pour le 6 novembre 2024 en soirée devant le Conseil soit annulée. Le juge Bouchard prend acte que d'autres dates d'instruction sont déjà fixées à compter du 18 novembre 2024 et raye la demande de sursis au motif qu'elle n'a plus d'objet¹¹.

[21] À 14 h 26, madame Stéphanie Huot écrit aux parties un courriel, lequel mentionne :

« Le Conseil me demande de vous informer que l'audition de ce soir (6 novembre 2024) **est annulée**. »¹²

[22] Le 11 novembre 2024, Me Harvey produit une demande en récusation du président Légaré¹³. Il y allègue que le fait que Me Légaré se soit représenté lui-même lors de l'instruction devant le juge Bouchard en l'absence des deux autres membres du Conseil et sans être représenté par avocat fait naître une apparence de partialité¹⁴.

[23] Le 19 novembre 2024, après avoir entendu les parties, le Conseil rejette, « motifs à suivre », la demande de récusation du président Légaré.

[24] Le 20 novembre 2024, Me Harvey intente le présent pourvoi en contrôle judiciaire.

⁸ Pièce P-5.

⁹ Pièce D-4.

¹⁰ Pièce P-12, p. 5 et 6.

¹¹ Pièce P-6.

¹² Pièce D-3.

¹³ Pièce P-7.

¹⁴ Pièce P-7, par. 8-9.

[25] Le 25 novembre 2024, le Conseil produit les motifs écrits au soutien de sa décision rejetant la demande de récusation¹⁵.

[26] Le seul motif allégué au soutien de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire est que la décision du Conseil rejetant la demande de récusation a été prononcée, « motifs à suivre ».

[27] Ceci s'explique par le fait que Me Harvey a intenté son pourvoi en contrôle judiciaire le 20 novembre 2024, soit avant que le Conseil rende ses motifs écrits le 25 novembre 2024. Le pourvoi en contrôle judiciaire n'a jamais été modifié afin d'alléguer des moyens spécifiques attaquant la décision motivée du 25 novembre 2024.

ANALYSE ET DÉCISION

- **La norme de contrôle**

[28] À l'instruction, les parties indiquent toutes les deux que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[29] Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vavilov*¹⁶, il existe une présomption que la norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique chaque fois qu'une cour contrôle une décision administrative sur le fond.

[30] Cette présomption peut être réfutée en certaines circonstances, telles les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs et les questions de droit dans une loi à l'égard desquelles les cours de justice et les organismes administratifs ont une compétence concurrente en première instance¹⁷.

[31] Ces situations ne trouvent pas application dans la présente affaire.

[32] La norme de contrôle applicable est donc celle de la décision raisonnable.

[33] Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada explique l'analyse à laquelle doit se prêter le Tribunal saisi d'une demande de contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable. Selon les principes ainsi dégagés :

¹⁵ Pièce P-14; *Barreau du Québec c. Harvey*, préc., note 1.

¹⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

¹⁷ *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30.

- la norme de la décision raisonnable vise à donner effet à l'intention du législateur de confier certaines décisions à un organisme administratif spécialisé¹⁸;
- le contrôle de la raisonnable de la décision doit s'intéresser au raisonnement suivi par le décideur et au résultat de la décision¹⁹. Il faut regarder la décision dans son ensemble en étant attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise²⁰;
- il n'appartient pas au tribunal de révision de trancher lui-même la question en litige. Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable a pour point de départ la retenue judiciaire et le respect du rôle distinct du décideur administratif²¹;
- le tribunal de révision ne se livre pas à une analyse *de novo* et ne cherche pas à déterminer la solution correcte ni à examiner l'éventail des solutions²²;
- il faut tenir compte du contexte juridique et factuel propre à la décision attaquée²³;
- il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable²⁴;
- l'omission de justifier un élément essentiel peut être déraisonnable²⁵;
- une décision sera déraisonnable si elle n'est pas fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent, c'est-à-dire à la fois rationnel et logique²⁶. Ce sera notamment le cas lorsque le raisonnement ne peut être validé puisqu'il repose sur un fondement erroné ou qu'il existe une faille décisive dans la logique globale;
- une décision est déraisonnable si elle est indéfendable au regard des contraintes factuelles et juridiques qui ont une incidence sur la décision²⁷.

¹⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 16, par. 82.

¹⁹ *Id.*, par. 83-84, 86.

²⁰ *Id.*, par. 92-93.

²¹ *Id.*, par. 12-13, 75, 83.

²² *Id.*, par. 83.

²³ *Id.*, par. 89-90.

²⁴ *Id.*, par. 100.

²⁵ *Id.*, par. 98.

²⁶ *Id.*, par. 101-102.

²⁷ *Id.*, par. 101 et 105.

[34] C'est sur la base de ces principes que les motifs de révision soulevés par Me Harvey doivent être analysés.

- **Le Conseil rend-il une décision déraisonnable en rejetant la demande en récusation du président Jean-Yves Légaré?**

[35] Comme déjà souligné, le pourvoi en contrôle judiciaire ne comporte aucun moyen pour attaquer la décision du 25 avril 2024. À l'instruction, l'avocat de Me Harvey plaide que :

1. Le Conseil rend une décision déraisonnable en ne motivant pas en quoi la présence du président Légaré devant le juge Bouchard n'a pas eu pour effet de faire naître un doute quant à son impartialité;
2. Le Conseil aurait rendu plusieurs décisions « motifs à suivre », ce qui ferait également naître un doute quant à l'impartialité du président Légaré.

[36] Lors de ses représentations, l'avocat de Me Harvey a retiré son deuxième moyen, reconnaissant que le Conseil n'avait rendu que deux décisions « motifs à suivre ».

[37] Tant au moment de la présentation de la demande en récusation devant le Conseil que lors de l'instruction sur le pourvoi en contrôle judiciaire, la crainte de partialité alléguée par Me Harvey se rattache uniquement au fait que le président s'est présenté lui-même et sans être représenté par avocat lors de l'instruction devant le juge Bouchard. Me Harvey n'allègue aucun autre geste, comportement ou parole de la part du président qui seraient de nature à mettre en doute l'impartialité du président Légaré.

[38] Comme l'indique la Cour suprême du Canada, la raisonnable de la décision s'intéresse au raisonnement suivi par le décideur et au résultat de la décision.

[39] Ici, le Conseil énonce adéquatement l'argument mis de l'avant par Me Harvey²⁸ :

[251] Dans sa demande de récusation, Me Harvey reproche essentiellement à Me Légaré sa présence dans le cadre de son septième pourvoi en contrôle judiciaire et en sursis, daté du 6 mai 2024, présentable devant un juge de la Cour supérieure siégeant en chambre le 6 novembre 2024 à 14 h 00.

[252] Me Harvey déplore que le Conseil n'ait pas été en mesure de se faire représenter et rappelle que le président a décidé de se présenter lui-même lors de l'audition en l'absence des deux autres membres du conseil de discipline.

²⁸ *Barreau du Québec c. Harvey*, préc., note 1, par. 251-255.

[253] Selon lui, cette situation fait naître un doute quant à l'impartialité du président du Conseil puisqu'il se retrouvait directement face à son décideur dans un contexte litigieux devant une autre instance judiciaire.

[254] Pour Me Harvey, « cette situation soulève une forte possibilité de manquement grave quant à l'impartialité du président du Conseil de discipline puisque celui-ci occupe, du moins en apparence, le rôle de décideur et de parties dans deux dossiers qui sont intimement liés l'un à l'autre ».

[255] Pour Me Harvey, une personne informée et non particulièrement tatillonne conclurait qu'il y a donc des motifs sérieux de douter de l'impartialité de Me Légaré.

[Références omises]

[40] En rejetant la demande de récusation, le Conseil retient que :

- Le président Légaré s'est présenté devant le juge Bouchard par déférence pour la demande du soussigné souhaitant que le Conseil y soit représenté;
- Le président Légaré a tenté de se faire représenter par avocat, mais n'y est pas parvenu en raison du court délai dont il disposait entre le moment où il a été informé de la demande et l'heure de l'instruction;
- Le président Légaré n'est aucunement intervenu dans le débat devant le juge Bouchard autrement que pour signaler sa présence.

[41] À cet égard, le Conseil s'exprime ainsi²⁹ :

[259] Même si le président du Conseil est présent devant la Cour supérieure le 6 novembre 2024, par l'entremise de l'application TEAMS, il ne fait que se présenter et expliquer au Tribunal qu'il n'est présent par déférence et pour faire suite à la demande contenue dans le courriel transmis par le juge Cantin, j.c.s. dont il a pris connaissance une heure plus tôt, n'ayant pas été en mesure de se faire représenter.

[260] Rappelons que le président du Conseil n'est aucunement intervenu par la suite, se contentant d'assister à l'audition qui s'est soldée par un consentement du syndic adjoint d'annuler l'audition devant procéder en soirée dont le Tribunal a pris acte.

[261] Puisque la demande de sursis de Me Harvey n'avait plus d'objet, elle fut donc rayée.

²⁹ *Barreau du Québec c. Harvey*, préc., note 1, par. 259-262.

[262] Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique serait en mesure de constater que le président démontre qu'il demeure libre d'accueillir différents points de vue en gardant un esprit ouvert.

[42] Il est donc faux de prétendre que le Conseil n'a pas motivé sa décision en réponse à l'argument soulevé par Me Harvey.

[43] Par ailleurs, il faut considérer les circonstances dans lesquelles surviennent la demande de sursis et la participation du président Légaré à l'instruction devant le juge Bouchard.

[44] Me Harvey ne disposait que de peu de temps pour présenter sa demande de sursis. En effet, c'est le 5 novembre 2024 qu'il apprend que le Conseil requiert la présence de Me Cozak pour l'instruction prévue le 6 novembre 2024 à 17 h.

[45] En temps normal, la demande d'ordonnance de sursis aurait procédé devant le juge Bouchard sans la présence du Conseil. C'est en réponse à une demande spécifique du soussigné que le président Légaré s'y est présenté. Or, l'objectif de cette demande du soussigné était que tous les intervenants potentiellement impliqués dans la décision qu'avait à prendre le juge Bouchard soient présents devant lui. Comme le juge Bouchard devait se prononcer sur le maintien, ou non, de l'instruction qui devait débiter quelques heures plus tard, la présence du Conseil était de nature à faciliter, le cas échéant, l'exécution de l'ordonnance que s'apprêtait à rendre le juge Bouchard.

[46] Dans le contexte où le président Légaré disposait d'environ une heure pour se désigner un avocat et alors qu'il n'était aucunement intervenu au débat devant le juge Bouchard³⁰, la décision du Conseil statuant qu'une personne bien renseignée ne conclurait pas à l'impartialité du président, n'est pas déraisonnable.

[47] À aucun moment, le président Légaré n'a tenu de propos visant à justifier, appuyer ou valider la décision du Conseil rejetant la demande de récusation.

[48] En considérant le contexte juridique et factuel de la décision du Conseil, les motifs énoncés reposent sur un raisonnement intrinsèquement cohérent, rationnel et logique. La décision appartient aux issues possibles en regard des contraintes factuelles et juridiques.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

³⁰ Pièces P-12, D-1 et D-2.

[50] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre le demandeur.

PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

M^e Samuel Cozak
STÉPHANE HARVEY AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

M^e Nathalie Lavoie
NATHALIE LAVOIE, AVOCATE
Avocats du mis en cause

Date d'audition : 29 janvier 2025